

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **11 JAN. 2023**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PERRENOT HER SAND (exLOGIGAZ NORD)**

45 et 135 rue des Prés Boucher  
77230 DAMMARTIN EN GOELE

Références : E/23-0086  
Code AIOT : 0006513066

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement PERRENOT HER SAND (exLOGIGAZ NORD) implanté 45 et 135 rue des Prés Boucher 77230 DAMMARTIN EN GOELE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERRENOT HER SAND (exLOGIGAZ NORD)
- 45 et 135 rue des Prés Boucher 77230 DAMMARTIN EN GOELE
- Code AIOT : 0006513066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite d'inspection de suivi de mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.	10/07/18	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	07/07/20	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Par arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/111 du 02 décembre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 3.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.

En complément des éléments constatés pendant la visite d'inspection du 29 septembre 2022, l'exploitant devra transmettre les documents justifiants de la fin des travaux ainsi qu'une copie du contrat avec la société effectuant la télésurveillance et de la procédure en cas d'alerte détectée par celle ci.

Il est rappelé que l'exploitant doit faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

Il est rappelé que l'exploitant doit faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

Il est rappelé que l'exploitant doit faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

Il est rappelé que l'exploitant doit faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

Il est rappelé que l'exploitant doit faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

Il est rappelé que l'exploitant doit faire preuve de diligence dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Télésurveillance

**Prescription contrôlée :**

I. - Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute.

Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

Objet du contrôle :

- présence de la procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, le chef de parc a indiqué que le site était équipé d'une télésurveillance avec détection thermique. Le système transmet l'alerte en temps réel au personnel d'astreinte qui peut consulter à distance la vidéosurveillance pour effectuer la levée de doute.

Afin de compléter ces observations, l'exploitant devra transmettre:

- les documents justifiants de la fin des travaux ;
- une copie du contrat le liant à la société effectuant la télésurveillance ;
- la procédure en cas d'alerte détectée par celle ci.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Lettre préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Clôture

**Prescription contrôlée :**

I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).

II. - Les dispositions du présent point II sont applicables :

- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique).

Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :

- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;
- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ;
- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

**Objet du contrôle :**

- présence de dispositifs interdisant l'accès libre au stockage aux personnes non habilitées ;
- présence, dimensions et bon état des moyens de contrôle d'accès (clôture grillagée, mur...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de capots verrouillés le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'une procédure d'inspection des véhicules devant accéder à l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification que les coupe-batteries sont actionnés sur les véhicules en stationnement, le cas échéant.

**Constats :**

Le jour de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une concertina située au sol, derrière la clôture et délimitant le périmètre de la zone de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

